



Arrêter son contrat de professionnalisation.

Par **01078825**, le **02/04/2012** à **21:06**

Bonjour, je suis actuellement en contrat de professionnalisation et je passe mon examen (CAP) en juin. Je souhaite quitter mon entreprise, Dans quelles conditions et quels délais puis-je le faire?

On ma dit qu'après avoir passer mon diplôme, je dois envoyer une lettre et pourrai démissionner: > Est-ce que je peux envoyer la lettre à ce jour?

>Quelle est la durée du préavis?

>Dois-je attendre de passer mon CAP pour envoyer la lettre?

Merci d'avance pour vos réponses.

Par **P.M.**, le **02/04/2012** à **21:20**

Bonjour,
Il faudrait savoir si vous êtes en CDI ou en CDD...

Par **01078825**, le **03/04/2012** à **20:00**

je suis actuellement en CDD, le contrat prend fin en septembre.

Par **P.M.**, le **03/04/2012** à **20:04**

Bonjour,
La démission d'un CDD n'existe pas et la seule solution serait de conclure un accord commun avec l'employeur et un avenant raccourcissant le CDD ou de le rompre si vous trouvez un CDI, en respectant un délai de prévenance de 2 semaines...

Par **01078825**, le **03/04/2012** à **20:13**

Mais je suis CAP, une fois le diplôme passé je peux rompre le contrat sans l'accord de l'employeur. Ca j'en suis certaine, Le seul probleme est le préavis..

Par **P.M.**, le **03/04/2012** à **20:30**

Alors, puisque vous en êtes certaine, je me demande pourquoi vous venez poser la question et pour que l'on puisse apprendre quelque chose grâce à vous, il faudrait que vous nous indiquiez le texte légal qui vous permet d'affirmer cela que vous pouvez rompre unilatéralement le CDD même si c'est un contrat de professionnalisation et même si c'est à la suite de l'obtention du diplôme...

Par **01078825**, le **03/04/2012** à **20:44**

Mes questions sont :

>Est-ce que je peux envoyer la lettre à ce jour?

>Quelle est la durée du préavis?

>Dois-je attendre de passer mon CAP pour envoyer la lettre?

Merci d'avance pour vos réponses.

Et non Si je peux quitter ou non mon entreprise...

Par **01078825**, le **03/04/2012** à **20:51**

Article L6222-19

Entrée en vigueur 2008-05-01

En cas d'obtention du diplôme ou du titre préparé, le contrat d'apprentissage peut prendre fin, à l'initiative de l'apprenti, avant le terme fixé initialement, à condition d'en avoir informé l'employeur.

Par **01078825**, le **03/04/2012** à **20:52**

Cordialement.

Par **P.M.**, le **03/04/2012** à **21:38**

Ben oui, mais ce qui concerne les dispositions du contrat d'apprentissage n'est pas applicable au contrat de professionnalisation en CDD et inversement, puisqu'il est aussi prévu à l'[art. L1241-1 du Code du Travail](#) :

[citation]Les dispositions du présent titre ne s'appliquent ni au contrat d'apprentissage ni au contrat de mission conclu avec une entreprise de travail temporaire.[/citation]

Je maintiens donc mes réponses précédentes...